

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-321 du personnel des ACVM – Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-321 du personnel des ACVM *Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019*

Le 25 janvier 2018

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis¹ (**l'Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 30 janvier 2017. La liste à jour sera en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. Nous signalons qu'elle ne comporte aucun changement par rapport à l'an dernier.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pendant la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 pour l'une des raisons suivantes, sinon les deux :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %².

¹ Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

² L'Avis 23-316 du personnel des ACVM comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 du Règlement 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MatchNow et Nasdaq CXD sont non protégés³.

Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
CSE	6,11	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	12,46	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	5,16	Protégé	Seuil de part de marché atteint
OMEGA	5,26	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	46,23	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	13,12	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Registre transparent d'Aequitas	2,00	Protégé uniquement pour les titres inscrits à sa cote	Protégé pour les titres inscrits à sa cote

³ Après le lancement du Registre opaque d'Aequitas, les ordres qui y sont affichés seront également non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce qu'ils n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
Neo Book d'Aequitas	2,21	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
ALPHA	7,16	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Registre transparent d'Aequitas	2,00	Non protégé pour les titres non inscrits à sa cote	Seuil de part de marché non atteint
LYNX	0,28	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LIQUIDNET		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNOW		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.gc.ca	Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca
Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modifications des Règles sur la formation continue

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des Règles sur la formation continue (les « modifications »). Les modifications visent notamment à moderniser et simplifier les Règles sur la formation continue, corriger certaines incohérences et faire suite aux commentaires reçus durant l'examen continu du programme de formation continue.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 février 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

**Commentaires à soumettre d'ici le
26 février 2018**

Personnes-ressources :

Lindsey Mahoney
Spécialiste de l'assurance des compétences
416 943-4654
lmahoney@iiroc.ca

Rita Kwok
Agente de recherche
416 943-6994
rkwok@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Opérations
Institutions

18-0019

Le 25 janvier 2018

Règles sur la formation continue – Projet de modification

Sommaire

Le 1^{er} janvier 2018, nous avons abrogé la Règle 2900 des courtiers membres – *Compétences et formation : partie III – Programme de formation continue* et les *Lignes directrices du programme de formation continue* et avons mis en œuvre la Règle 2650 – *Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées* (les **Règles sur la FC**).

Nous avons effectué un examen approfondi de notre programme de FC et mené de vastes consultations auprès des courtiers membres. Durant ces consultations continues, nous avons reçu des commentaires auxquels nous voulons donner suite et qui ont conduit à des modifications de fond de nos règles sur la FC, que nous publions aux fins de commentaires. La période de consultation est de 30 jours.



Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le 26 février 2018 à :

Lindsey Mahoney
Spécialiste de l'assurance des compétences
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4654
lmahoney@iirc.ca

et à :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C. P.55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.



1. Contexte

L'année dernière, nous avons effectué un examen approfondi de notre programme de formation continue (le **programme de FC**). Même si nous étions encore en train d'examiner certains aspects de nos exigences de FC, nous avons publié, en mars 2017, certaines modifications relatives à la FC dans le cadre de notre projet de Manuel de réglementation RLS¹ (la **publication de mars 2017**). En avril 2017, dans le cadre de notre examen continu, nous avons publié un document de consultation² distinct dans lequel nous analysons les modifications relatives à la FC qui s'ajoutaient à celles énoncées dans la publication de mars 2017. De plus, nous avons consulté le Comité sur l'assurance des compétences, le Comité consultatif national, le Sous-comité sur la formation continue et le sous-comité responsable du secteur de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques de l'OCRCVM.

Nous avons pour priorité de faire en sorte que, au début du prochain cycle de FC, soit le 1^{er} janvier 2018, notre programme de FC soit en place, puisque le retard de sa mise en œuvre nécessiterait la création d'un programme de FC provisoire ou d'une période exempte d'exigences de FC. Par conséquent, le 1^{er} janvier 2018, nous avons abrogé la Règle 2900 des courtiers membres – *Compétences et formation : partie III – Programme de formation continue* et les *Lignes directrices du programme de formation continue* et avons mis en œuvre la Règle 2650 – *Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées*. Les règles sur la FC ont été mises en œuvre à l'avance en tant que règle distincte de la version en langage simple des Règles des courtiers membres (le **projet de Manuel de réglementation RLS**) auquel nous travaillons³.

Nous avons reçu certains commentaires dans le cadre de notre examen continu et proposons d'apporter des modifications à nos règles sur la FC.

2. Modifications de fond

Nous proposons d'apporter quelques modifications de fond aux Règles sur la FC (le **Projet de modification**), qui sont énoncées aux annexes 1 et 2. Ces modifications permettent de corriger certaines incohérences dans les Règles sur la FC, soutiennent notre objectif consistant à moderniser et à simplifier le programme de FC et font suite aux commentaires reçus durant notre examen continu du programme de FC.

2.1 Personnes antérieurement autorisées

Nous avons retiré la disposition permettant aux personnes antérieurement autorisées de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le Cours relatif au MNC) afin de satisfaire en partie aux exigences de FC qui

¹ Se reporter à l'[Avis 17-0054](#).

² Se reporter à l'[Avis 17-0095](#).

³ Se reporter à l'[Avis 18-0014](#) de l'OCRCVM pour obtenir la publication la plus récente du Projet de Manuel de réglementation RLS.



leur sont imposées. Ces cours permettent d'acquérir les compétences de base qui autorisent une personne à exercer ses activités et ne donnent généralement pas droit à des crédits de FC.

Les Règles des courtiers membres actuelles prévoient une exception pour les personnes antérieurement autorisées. Ces personnes amorcent le cycle de FC une fois qu'elles sont autorisées et doivent satisfaire aux exigences de FC en plus de devoir posséder les compétences de base leur permettant d'exercer leurs activités. Aux termes des Règles sur la FC, toutes les personnes qui participent au programme de FC amorcent le cycle de FC une fois qu'elles sont autorisées. La suppression de cette disposition permet d'éliminer les divergences de traitement entre les nouvelles personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées.

Dans les Règles sur la FC et les notes d'orientation connexes, nous précisons que l'objectif de la FC est d'améliorer et de perfectionner les compétences de base permettant à une personne d'exercer ses activités.

2.2 Programme de participation volontaire

Dans la publication de mars 2017, le programme de participation volontaire (PPV) a été modifié de manière à prolonger la validité du CCVM uniquement. L'OCRCVM continue de renforcer le rôle que joue le Cours relatif au MNC en tant qu'élément fondamental du cadre réglementaire de l'OCRCVM en matière de compétence.

Des intervenants ayant formulé des commentaires dans le cadre de nos consultations continues proposent d'éliminer totalement le PPV ou de limiter son utilisation aux personnes antérieurement autorisées, et ce, pendant un cycle seulement. Pour l'instant, nous proposons de limiter aux personnes antérieurement autorisées la participation au PPV pendant un seul cycle de FC.

Tandis que nous continuons d'examiner le PPV, le nombre de cours figurant sur la liste du PPV pourrait être limité, et il est possible qu'aucun cours n'y soit ajouté. Une personne pourrait aussi devoir suivre un ou plusieurs cours figurant sur la liste du PPV afin de démontrer que ses compétences sont équivalentes à celles acquises au moyen du CCVM.

3. Solutions de rechange examinées

Le document de consultation sur la FC que nous avons publié en avril 2017 présente les questions que nous avons examinées. Ce document porte sur certaines modifications que nous proposons d'apporter dans le contexte du vaste examen de notre programme de FC, notamment en ce qui concerne l'objectif et la portée de la FC, la formation relative au manuel de conformité, le cycle de deux ans et les droits acquis.

Ce document soulève aussi d'autres questions à prendre en considération au moment de l'élaboration des orientations futures et durant les phases subséquentes de l'examen du programme de FC qui suivront la mise en œuvre des Règles sur la FC. Parmi ces questions, mentionnons la reconnaissance des exigences de FC imposées par d'autres cadres réglementaires, l'accréditation des cours de FC, le PPV et l'application des exigences de FC à d'autres catégories d'autorisation.

Avis de l'OCRCVM 18-0019 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Règles sur la formation continue



4. Incidence du Projet de modification

Le Projet de modification aura une incidence importante sur les courtiers membres et les personnes antérieurement autorisées, qui ne pourront plus utiliser le CCVM et le Cours relatif au MNC pour satisfaire aux exigences de FC et devront donc suivre d'autres cours pour respecter ces exigences. Nous ne croyons pas qu'il s'agit d'une exigence déraisonnable puisqu'elle permettra un traitement équitable des nouvelles personnes autorisées et des personnes antérieurement autorisées.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Outre l'objectif exposé dans le présent Avis, le Projet de modification a également les objectifs suivants :

- (i) établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- (ii) assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- (iv) assurer la protection des investisseurs.

Nous avons classé le Projet de modification dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique parce qu'il comprend des modifications de fond qui nous aideront à réaliser l'objectif de notre programme de FC : améliorer et perfectionner les compétences de base permettant à une personne d'exercer ses activités.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a établi que le Projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 29 novembre 2017, sa publication dans un appel à commentaires.

L'OCRCVM a abondamment consulté les courtiers membres au cours du processus d'établissement du Projet de modification, ainsi que le Comité sur l'assurance des compétences, le Comité consultatif national, le Sous-comité sur la formation continue et le sous-comité responsable du secteur de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques de l'OCRCVM.

Après l'examen des commentaires qu'il aura reçus en réponse au présent Avis ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait recommander de réviser le Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation du Projet de modification. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du



Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification (version soulignée)

[Annexe 2](#) – Projet de modification (version nette)

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.